

L'ACCES A LA JUSTICE

Consignes à propos du sujet :

Nous estimons bon de distinguer le sujet de « *l'accès à la justice* », d'un autre sujet, au contentieux tout aussi fourni, à savoir « *le droit à un procès équitable* ».

Volontairement, nous ne traiterons pas dans ce sujet des notions « d'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir » ou encore d « impartialité à l'égard des parties ».

Nous nous limiterons au **droit au juge** ou encore au **droit à un recours juridictionnel** et laisserons de côté le droit à un « bon » juge.

Il pourra cependant être cité **l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** (droit à un procès équitable) sur le fondement de la durée (parfois excessive) des procédures. On dit que le droit au procès équitable serait la concrétisation du droit d'accès à la justice.

Toujours sur ce même thème, on sera vigilant à des questions subsidiaires dérivées du sujet comme par exemple « *l'apport de l'Intelligence Artificielle comme vecteur de simplification de l'accès, non pas à la justice, mais au(x) droit(s)* ».

« ***

I – L'accès à la justice au service de l'accès au droit

A – Du droit d'accès à la justice au service public de la justice.

L'accès à la justice est reconnu comme un **droit fondamental**. Il est le noyau dur d'une série de droits satellitaires : le droit au jugement, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou encore le droit à l'exécution du jugement.

La consécration d'un droit d'accès à la justice existe au sein même des textes fondamentaux internationaux dans un premier temps :

- **Article 8 de la DUDH**
- **Article 13 ConvEDH (droit au recours)**
- **Article 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

En France, aucune disposition explicite ne prévoit l'existence d'un tel droit : c'est sur la base d'une interprétation de **l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen** que le Conseil constitutionnel a déduit l'existence d'un tel droit au recours. (Conseil Constitutionnel – 21 janvier 1994).

La **loi du 18 novembre 2016** (loi n° 2016-1547) de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, dite « loi J21 » consacre ce lien entre l'accès au droit et l'accès à la justice. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi modifie **l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire**, qui disposait jusqu'à présent que « la gratuité du service de la justice est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement ». L'article L. 111-2 dispose désormais que « Le service public de la justice concourt à

l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement ».

Le texte consacre la notion de service public de la justice. Pourtant, au gré des navettes parlementaires, la question de la consécration du service public de la justice a été débattue. Ses détracteurs faisaient valoir que la justice n'est pas un service public au sens du droit administratif.

B – L'égalité, la garantie théorique d'un accès effectif à la justice

Le droit d'accès à la justice est étroitement lié au fonctionnement du service public de la justice. Cette mission de service public de la justice a été expressément consacrée par **le Conseil constitutionnel dans une décision du 19 février 1998**.

Parmi les principes du service public, se trouve en bonne place le principe d'égalité. Il existe un droit égal à être jugé.

Ce principe d'égalité a également été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 1975 qui intègre le principe d'égalité devant la justice au principe d'égalité devant la loi proclamée par la DDHC de 1789.

En vertu de ce principe, tous les justiciables dans une situation identique ont le droit d'être jugés par les mêmes tribunaux. En outre, les règles aussi bien substantielles que processuelles doivent être identiques.

II – Les modalités pratiques de l'accès à la justice

A – Les garanties pratiques nécessaires à l'accès à la justice

- La gratuité

Le principe de gratuité a été consacré par les **lois des 16 et 24 août 1790** dont l'article 11 dispose que « les juges rendront gratuitement la justice ». Ce principe a été généralisé par la loi du 30 décembre 1977 qui impose la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Pour garantir au mieux l'accès à la justice conformément au principe de gratuité, la loi a mis en place une aide juridique au sein de laquelle l'aide juridictionnelle occupe une place dominante.

Il s'agit d'une obligation, mise à la charge des Etats par la Cour européenne d'assurer une prise en charge totale ou partielle des frais contentieux des personnes modestes afin de « *protéger des droits, non pas théoriques et illusoires, mais concrets et effectifs* ». (**CEDH – 9 octobre 1979 « Airey c/Irlande »**).

Le principe posé est celui d'une aide, totale ou partielle, financée par l'Etat et ouverte à toute personne en fonction de ses ressources, financée par l'Etat et ouverte à toute personne en fonction de ses ressources, indépendamment de son statut (**Conseil constitutionnel – 28 mai 2024 n° 2024-1091/1092/1093 QPC : inconstitutionnalité, pour contrariété au principe d'égalité, de l'exclusion des étrangers en situation irrégulière**).

- La proximité

Exemple avec le tribunal de proximité est compétent lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 Euros. Le tribunal de proximité traite la plupart des petits litiges civils

de la vie quotidienne. Par exemple : dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal effectués, remboursement d'un produit, d'un service.

Le tribunal de proximité est compétent lorsque le montant des demandes est inférieur ou égal à 10 000 Euros.

L'accès à la justice est étroitement lié à la question de la carte judiciaire. La réforme de la carte judiciaire achevée par le **décret du 31 décembre 2010** a entraîné une réduction du nombre de juridictions, mesure qui amène à s'interroger sur son impact sur l'accès à la justice.

La fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance au profit des tribunaux judiciaires, réalisée par **loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019** a soulevé les mêmes inquiétudes, même si ces inquiétudes ont été en partie levées par la création de chambres de proximité des tribunaux judiciaires, dans les petites communes où existaient auparavant des tribunaux d'instance.

Ce mouvement de fusion des compétences au sein d'une même juridiction a encore été renforcé par la **loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023** d'orientation et de programmation, qui créé à titre expérimental et à compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux des affaires économiques (TAE), compétents pour traiter l'ensemble des procédures amiables et collectives des professionnels dont l'activité rencontre des difficultés, alors que la compétence est aujourd'hui partagée entre le tribunal de commerce et le tribunal judiciaire.

Ainsi, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 : 12 tribunaux de commerce sont renommés tribunaux des activités économiques (TAE) : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

L'accès au droit et l'accès à la justice ont un coût. Le droit français et le droit européen s'efforcent de trouver, à ce titre, un juste équilibre entre la protection des droits et les impératifs budgétaires au nom d'une pleine et entière effectivité des droits (B).

B – Le contrôle des restrictions à l'exercice du droit d'accès à la justice.

En cas de restrictions apportées à l'exercice du droit d'accès à la justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil constitutionnel se livrent à un contrôle de proportionnalité. La limite au droit d'accès à la justice doit être justifiée par un motif légitime, les moyens doivent être proportionnés au but poursuivi et, en tout état de cause, il ne doit pas y avoir d'atteinte à la substance même du droit. Un délai trop bref, par exemple, pourrait être jugé comme une atteinte excessive au droit d'accès à la justice car il rend l'action impossible ou trop difficile.

Dans un **arrêt « Henrioud c/ France » du 05 novembre 2015**, la CEDH condamne la France pour violation de l'article 6 de la ConvEDH en raison d'un arrêt de la Cour de cassation qui disait irrecevable un pouvoir provoqué au motif que l'acte de signification de la décision n'a pas été déposé dans le délai prescrit. La France aurait imposé un formalisme excessif.

Voir les dernières jurisprudences en la matière :

- 21 novembre 2024 : CEDH « Justine c/ France » : Invoquant **l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**, la requérante, ressortissante française, soutient que le rejet de son pourvoi comme étant irrecevable porte une

atteinte excessive à son droit d'accès un tribunal et critique la motivation de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

La Cour rappelle que **le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu** : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Cela étant, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa subsistance même. En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6§1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- 06 février 2025 : CEDH « Gotthelf c/ France » (durée d'une procédure en première instance) : Par acte en date du 30 septembre 1998, un individu a engagé une action en contrefaçon d'un brevet européen. Après avoir ordonné le 18 mai 2000 une expertise à la demande du requérant et à la suite du dépôt du rapport de l'expert le 06 décembre 2002, le tribunal de grande instance de Strasbourg déboute le requérant de son action, par un jugement du 04 octobre 2006.

Invoquant **l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**, le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure devant le tribunal de grande instance de Strasbourg de l'époque.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que la durée « raisonnable » d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants :

- La complexité de l'affaire ;
- Le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ;
- L'enjeu du litige pour les intéressés.

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour constate que la procédure en première instance a duré 8 ans et 5 jours. Même en déduisant de cette durée, celle de l'expertise judiciaire, la Cour ne décèle pas de faits ou arguments propres à justifier la durée totale de la procédure devant le TGI de Strasbourg.

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que cette durée est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

